



Rapporteur : Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO

N° CP_2025_0211

26 - Famille, Enfance, Prévention

**Renouvellement du marché formation obligatoire des assistant.es
maternel.les agréées du Département d'Ille-et-Vilaine**

Le 22 avril 2025 à 14h18, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), M. LEPRETRE (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), Mme TOUTANT (pouvoir donné à M. BOURGEOUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h52.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 421-14 et D. 421-44-I ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L. 2123-1-1, R. 2123-1-3, R. 2133-1-3, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2021 relative au renouvellement du marché formation obligatoire des assistant.es maternel.les agréé.es du Département d'Ille-et-Vilaine pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;

Exposé :

Le code de l'action sociale et des familles définit l'obligation pour les Départements à organiser et financer la formation des assistant.es maternel.les. Fixée à 120 heures, elle permet aux assistant.es maternel.les de mieux appréhender leur rôle auprès des enfants et de leurs parents, de s'engager dans une démarche d'amélioration continue de leurs pratiques et étendre leurs perspectives d'évolution professionnelle.

La formation se déroule en deux parties :

- la première partie qui comprend 80 heures intervient entre la phase d'agrément et d'accueil du premier enfant. Elle permet à l'assistant.e maternel.le d'améliorer ses connaissances sur les besoins fondamentaux du jeune enfant et sur ses responsabilités pour la sécurité, la santé et l'épanouissement de l'enfant. Une évaluation des connaissances acquises est réalisée à l'issue de cette première partie de formation ;

- la deuxième partie comprend 40 heures et intervient dans les trois ans qui suivent le début de l'activité. Elle s'appuie sur l'expérience professionnelle acquise et sur l'analyse de pratiques. Les personnes qui ne sont pas déjà titulaires du certificat d'aptitude professionnelle "accompagnant éducatif petite enfance" bénéficient de dix heures complémentaires pour les y préparer (pour deux des trois unités du certificat d'aptitude professionnelle).

Le Département d'Ille-et-Vilaine a fait le choix d'une organisation mixte : réalisation d'une partie de la mission en régie principalement par deux professionnelles du service en charge de l'accueil de la petite enfance à la protection maternelle et infantile et intervention de prestataires (actuellement l'association régionale pour l'institut de formation au travail social et La Croix rouge). Le service protection maternelle et infantile organise les formations et est le référent auprès de chaque stagiaire. Le nombre annuel de sessions est déterminé en fonction des nouveaux agréments (en 2024 : trente-sept groupes ont été organisés pour former trois cent soixante-dix personnes).

Le marché actuel arrivant à échéance le 31 décembre 2025, un nouveau marché doit être publié selon une procédure adaptée, soumise au code de la commande publique.

Le marché va être composé de deux lots :

- lot n° 1 : cadre juridique et institutionnel - Responsabilité de l'assistant.e maternel.le - Relation contractuelle - Communication professionnelle, familiarisation, projet d'accueil - Maltraitance / prévention du syndrome du bébé secoué - Prévention des risques encourus par l'assistant.e maternel.le - Prévention des accidents domestiques et sensibilisation à l'accueil d'un enfant porteur de handicap - Développement global de l'enfant, concept de l'attachement, observation - Sécurité émotionnelle et compétences psychosociales - Sommeil, prévention de la mort inexpliquée du nourrisson et activité physique - Alimentation du jeune enfant - Soins d'hygiène et confort de l'enfant - Troubles et maladies courantes chez l'enfant - Evaluations - Echanges de pratiques professionnelles - Préparation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ;

- lot n° 2 : gestes de premier secours - Prévention et secours civiques de niveau 1.

Ce marché public prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour une durée de quatre ans avec un seul opérateur économique, en application du code de la commande publique.

Les prestations sont évaluées annuellement à :

- lot n° 1 : 180 000 euros HT ;
- lot n° 2 : 20 000 euros HT.

Les crédits sont prévus au BP 2025 sur l'imputation 011-411-6184- P113.

Décide :

- d'autoriser le lancement d'une procédure adaptée en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande avec le prestataire qui sera retenu par la Commission d'appel d'offres, afin de répondre aux besoins du Département d'Ille-et-Vilaine pour la formation obligatoire des assistant.es maternel.les agréé.es, pour une durée maximale de quatre ans, avec un montant maximum annuel fixé à 195 000 euros HT pour le lot n° 1 et 25 000 euros HT pour le lot n° 2 ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre à intervenir à l'issue de la procédure de consultation et les actes y afférents.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
25 avril 2025
ID: CP_2025_0211

Pour extrait conforme